

JBP/JC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 2 Avril 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Gironde ;
- VU l'avis donné le 7 Mars 1968 par le Conseil Municipal de St-EMILION ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Gironde, l'ensemble formé sur la commune de St-EMILION par la Ville et ses abords comprenant la parcelle cadastrale C 2 en totalité.

.../

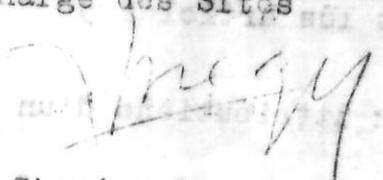
Article 2^o - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de St-EMILION qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Juin 1968

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : Jean MEGY

ARRÊTÉ

Article 2^o - Est inscrit sur l'annuaire des Sites et Monuments Historiques le territoire de la commune de St-EMILION dans le département de la Gironde.

